

-Arrêt civil-

**Audience publique du vingt-cinq février deux mille dix**

**Numéro 32442 du rôle**

Composition:

Georges SANTER, président de chambre,  
Etienne SCHMIT, premier conseiller,  
Eliane EICHER, premier conseiller,  
Antoinette PASCUCI, greffier.

**Entre:**

**La société à responsabilité limitée A**, établie et ayant son siège social à  
XXXXXXXXXXXXXXXXXX, représentée par son gérant actuellement en  
fonctions,

**appelante** aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Georges  
NICKTS de Luxembourg en date du 27 avril 2007,

comparant par Maître Claude PAULY, avocat à la Cour à Luxembourg,

**et :**

**B**, employée privée, demeurant à XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX,

**intimé** aux fins du susdit exploit NICKTS,

comparant par Maître Gaston VOGEL, avocat à la Cour à Luxembourg.

-----

## LA COUR D'APPEL :

### 1. Les décisions antérieures

Par jugement du 6 février 2007, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, huitième chambre, a condamné la société A « à cesser le trouble de voisinage consistant dans le dégagement de suie de la cheminée raccordée au four à pizzas qui fonctionne au feu de bois ». Il a également condamné la société A à payer le montant de 1.000.- euros à B en indemnisation du préjudice moral causé par le trouble de voisinage.

Par arrêt du 29 mai 2008, la Cour a déclaré recevables les appels formés contre ce jugement et a chargé un expert de la mission de « vérifier si, nonobstant l'installation d'un filtre dans la cheminée du four à pizza du restaurant A, le dégagement de suie sur la propriété de B persiste ».

### 2. Le rapport d'expertise

Dans son rapport du 10 avril 2009, déposé au greffe le 19 mai 2009, l'expert retient dans son analyse ce qui suit : « Lors de l'inspection, il a été constaté que l'installation se trouvait à l'arrêt et que l'arrivée en eau était fermée. Cette circonstance a d'ailleurs contribué à une certaine aggravation de la situation, puisque les fumées se sont refroidies dans l'appareil ce qui a favorisé leur condensation et la production de particules de suie de taille importante.

Aussi a-t-il été constaté, que le non-fonctionnement de l'installation a apparemment perduré pendant plusieurs semaines voire mois puisque l'appareil ainsi que les conduits étaient fortement chargés de suies particulièrement grasses et collantes.

Pour ce qui est de la production massive de suies, il y a lieu de noter qu'elle est principalement attribuable à une température de combustion trop basse, déclaration qui se voit confirmée par l'épais tapis de suies sur les  $\frac{3}{4}$  supérieurs du four. »

L'expert retient aussi que lors de la visite des lieux, le 13 novembre 2008, « une pluie de fumées grisâtres était clairement identifiable au-dessus de la cheminée d'évacuation. Sur la toiture de l'établissement, donc à proximité immédiate de l'habitation de (B), des retombées de suie ont pu être observées. »

Afin de remédier au problème observé, l'expert considère que la température de combustion doit atteindre 450°C, étant donné qu'à cette température la quasi totalité des graisses et suies est entièrement brûlée. L'aménagement d'une prise d'air frais dans le four est nécessaire pour l'obtention de cette température de combustion. A la fin d'un service, le four doit être chauffé de manière à procéder à un nettoyage catalytique des parois.

En ce qui concerne l'installation de filtration, l'expert retient que l'installation est gourmande en consommation d'eau et d'électricité. *« Comme le fonctionnement de l'installation est de surplus accompagné d'émissions sonores notables, il pourrait s'avérer utile et nécessaire de la remplacer par des filtres électrostatiques. »*

Au titre de l' *« asservissement de l'installation de filtration »*, l'expert conclut que l'installation doit être complétée par une *« commande automatique voire un générateur de protocole permettant de retracer les heures de fonctionnement du four et de l'installation de filtration »*.

### 3. Les conclusions des parties

Dans ses conclusions du 15 juillet 2009, B considère que les retombées de suie sont établies au vu du rapport d'expertise et qu'elles sont à considérer comme trouble anormal de voisinage. Elle conclut à l'allocation du montant de 12.500.- euros avec les intérêts légaux à partir du 9 septembre 2005 à titre de dommages et intérêts. Elle a dû subir le trouble de voisinage pendant de longues années et en raison de la négligence de la société A les inconvénients du trouble ont été inutilement aggravés.

Elle conclut également à ce que la société A soit condamnée à installer une prise d'air sous la surveillance de l'expert, et *« à remplacer le système de filtrage actuel par un système de filtres électrostatiques »*

Dans ses conclusions du 7 décembre 2009, la société A relève qu'elle a remédié au problème de fonctionnement de l'installation de filtration et qu'elle a *« suivi les recommandations de l'expert concernant la température de combustion »*.

La société A soutient qu'B ne se serait plus plainte de dépôts de suie sur sa propriété.

Elle considère qu'il convient de faire vérifier par l'expert le fonctionnement correct de l'installation de filtrage.

Dans ses conclusions du 17 décembre 2009, B constate que la société A *« est muette quant à l'installation d'une prise d'air sur le four à pizza tel que recommandé par l'expert »*. Elle conteste que les retombées de suie aient cessé et soutient que *« de toute évidence le système de filtrage installé par la partie adverse est inefficace »*.

En se rapportant à prudence quant à la demande d'expertise de la société A, B conteste cette demande. Elle ne développe cependant aucun argument qui justifierait sa contestation.

#### 4. La cessation du trouble

Les parties ne sont pas d'accord quant à l'état actuel de l'installation et quant à la réalité actuelle des retombées de suie.

Il convient dès lors de faire procéder à la vérification par expert proposée par la société A.

#### 5. L'indemnisation

Au vu du rapport d'expertise du 10 avril 2009, il est établi que le fonctionnement du four à pizzas a causé des retombées de suie sur la propriété d'B qui étaient évitables par une installation adéquate et une utilisation correcte de l'installation. Ces retombées de suie sont à considérer comme trouble anormal de voisinage et le préjudice causé doit être réparé par la société A.

Il est établi qu'B a subi un trouble anormal de voisinage durant de longues années jusqu'au 23 mai 2009, soit six semaines à compter du rapport d'expertise. La Cour admet en effet que la société A n'a pas suivi les recommandations de l'expert et n'a pas remédié aux problèmes avant cette date.

La Cour évalue, au jour de l'arrêt, le dommage moral subi jusqu'au 23 mai 2009 au montant de 5.000.- euros.

Il n'est ni expliqué ni établi quel préjudice B aurait subi qui devrait en outre être indemnisé par l'allocation d'intérêts à compter de l'assignation sur sa créance d'indemnité, ni ce qui justifierait l'allocation d'intérêts moratoires à compter de l'assignation sur l'indemnité fixée par l'arrêt.

Du chef de sa créance délictuelle, B a cependant droit à des intérêts au taux légal au sens des articles 15-1 et 14 de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard à compter de l'arrêt.

L'indemnisation d'un éventuel préjudice à compter du 24 mai 2009 est réservée.

#### 5. L'indemnité de procédure et les dépens

B demande l'allocation d'une indemnité de 1.200.- euros sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

Il est inéquitable de laisser à sa charge l'entièreté des sommes qu'elle a déboursées et qui ne sont pas comprises dans les dépens, de sorte qu'il y a lieu de faire droit à sa demande. Au regard de la nature de l'affaire, sa demande est justifiée à hauteur de 1.200.- euros.

Le tribunal ayant réservé les dépens, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande relative aux dépens de première instance.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, neuvième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement, sur le rapport du magistrat de la mise en état,

nomme expert Romain FISCH, ingénieur technicien, demeurant à L-6951 Olingen, 29A, route de Flaxweiler, avec la mission de vérifier si le four à pizzas de la société à responsabilité limitée A est producteur de retombées de suie sur la propriété d'B, d'en déterminer les causes et d'indiquer les remèdes, ou si le four a été modifié conformément aux recommandations du rapport du 10 avril 2009,

charge le premier conseiller Etienne SCHMIT du contrôle de cette mesure d'instruction,

fixe la provision à valoir sur les honoraires et frais de l'expert au montant de 800.- euros,

ordonne à la société à responsabilité limitée A de payer la provision à l'expert ou de la consigner auprès de la caisse de consignation, au plus tard le 25 mars 2010,

dit que l'expert déposera son rapport au greffe de la Cour, après paiement de la provision et, le cas échéant, de la provision complémentaire, ou après consignation de la provision et, le cas échéant, de la provision complémentaire, au plus tard le 31 mai 2010,

dit que, le cas échéant, l'expert demandera au magistrat commis un report de la date de dépôt en indiquant sommairement les motifs qui empêchent le dépôt dans le délai prévu,

dit que l'expert informera ce magistrat de la provision complémentaire nécessaire,

dit que le paiement de la provision ou la consignation de la provision se font sans préjudice du droit de taxation des honoraires et frais,

dit qu'en cas d'empêchement de l'expert ou du magistrat chargé du contrôle de la mesure d'instruction, il sera procédé à leur remplacement par ordonnance du président de chambre,

dit l'appel incident d'B partiellement fondé,

réformant, condamne la société à responsabilité limitée A à payer à B le montant de 5.000.- euros avec les intérêts au taux légal au sens des articles 15-1 et 14 de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais

de paiement et aux intérêts de retard à compter du 25 février 2010 jusqu'à solde,

condamne la société à responsabilité limitée A à payer à B le montant de 1.200.- euros sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile,

condamne la société à responsabilité limitée A aux frais de l'expertise du 10 avril 2009 et aux dépens de l'instance d'appel jusqu'à cet arrêt, et ordonne la distraction des dépens au profit de Maître Gaston VOGEL.